

T-158-01
2001 FCT 887

T-158-01
2001 CFPI 887

Matthew Stopford (Plaintiff)

v.

Her Majesty the Queen (Defendant)

INDEXED AS: STOPFORD v. CANADA (T.D.)

Trial Division, Aronovitch P.—Ottawa, May 28 and August 14, 2001.

Practice — Pleadings — Motion to Strike — Statement of claim for failure to disclose reasonable cause of action — Plaintiff claiming damages arising from injuries suffered before, after service in Croatia — Upon return to Canada experiencing health problems, resulting in release from Armed Forces as medically unfit — After numerous appeals, awarded 100% pension — Statement of claim alleging negligence, breach of fiduciary duty — Motion dismissed — Based on undetermined scope of fiduciary duties, not plain, obvious plaintiff's claim in this regard should fail — Duplessis v. Canada not standing for proposition claim for damages suffered post-deployment not barred by Pension Act, s. 111 Crown Liability and Proceedings Act, s. 9 — Injuries said to have resulted from intentional poisoning by own troops; denial of adequate, timely assistance, treatment; premature loss of employment; likely curtailment of life expectancy — Not clear pension providing compensation for such injuries — Whether poisoning continuing after superiors aware of it evidentiary issue requiring discovery — Also unclear whether injury incidental to military life (poisoning by comrades) compensable by pension — Claims for losses suffered by having to pursue appeals before receiving full pension possibly not barred by Pension Act, s. 111, Crown Liability and Proceedings Act, s. 9 — Whether statutory bars covering alleged torts, breach of fiduciary duty committed after discharge serious question of law for determination on merits — Term "wrongful" struck where used in conjunction with loss of employment as such allegation untenable in context of Armed Forces.

Matthew Stopford (demandeur)

c.

Sa Majesté la Reine (défenderesse)

RÉPERTORIÉ: STOPFORD c. CANADA (1^{re} INST.)

Section de première instance, protonotaire Aronovitch — Ottawa, 28 mai et 14 août 2001.

Pratique — Actes de procédure — Requête en radiation — Déclaration ne révélant pas de cause raisonnable d'action — Le demandeur réclame des dommages-intérêts à la suite de blessures subies avant ou après son service en Croatie — Après son retour au Canada, il a connu des problèmes de santé qui ont entraîné sa libération des Forces armées en raison de son inaptitude pour des raisons de santé — À la suite de nombreux appels, il a reçu une pension de 100 p. 100 — La déclaration alléguait la négligence et le manquement à une obligation fiduciaire — Requête rejetée — Compte tenu de la portée indéterminée des obligations fiduciaires, il n'était pas évident et manifeste que la demande du demandeur était vouée à l'échec — La décision Duplessis c. Canada ne vient pas étayer la théorie voulant qu'une demande de dommages subis après le déploiement échappe aux interdictions légales prévues par l'art. 111 de la Loi sur les pensions et par l'art. 9 de la Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif — Les blessures résulteraient d'un empoisonnement intentionnel par sa propre troupe, du refus de lui fournir de l'aide et un traitement appropriés en temps opportun, de la perte prématurée de son emploi et de la réduction vraisemblable de son espérance de vie — Il n'était pas clair que le demandeur avait reçu une pension relativement aux blessures invoquées — La question de savoir si l'empoisonnement avait pu se poursuivre après que les supérieurs du demandeur en eurent pris connaissance soulève une question de preuve qui commande la tenue d'une enquête préalable — Il n'était pas clair non plus qu'une blessure accessoire à la vie militaire (l'empoisonnement par des compagnons d'armes) peut donner lieu à une indemnisation sous forme de pension — Il se peut que les réclamations relatives aux pertes subies du fait qu'il a dû interjeter plusieurs appels pour recevoir une pleine pension ne soient pas irrecevables aux termes de l'art. 111 de la Loi sur les pensions et de l'art. 9 de la Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif — La question de savoir si les interdictions légales s'étendent aux prétendus délits et manquements à une obligation fiduciaire commis au détriment du demandeur après sa libération soulevait une question de droit sérieuse qu'il convenait de trancher sur le fond — Le terme « injustement » doit être rayé de la déclaration où il qualifie la perte d'emploi, car

Armed Forces — Plaintiff released from service in 1998 as medically unfit — In good health prior to service in Croatia in 1993 — Initially granted 25% pension by DVA — After numerous appeals, awarded 100% pension — In 1999 defendant informing him of allegations poisoned by own troops — Statement of claim alleging negligence, breach of fiduciary duty — Motion to strike dismissed — Based on undetermined scope of fiduciary duties, not plain, obvious claim in this regard should fail — Damages claimed for injuries resulting from alleged intentional poisoning by own troops; denial of adequate, timely assistance, treatment; premature loss of employment; likely curtailment of life expectancy — Not clear pension providing compensation for such injuries — Whether poisoning continuing after superiors aware of it requiring discovery — Also unclear whether injury incidental to military life (poisoning by fellow soldiers) compensable by pension — Claims for losses suffered by having to pursue appeals before receiving full pension possibly not barred by Pension Act, s. 111, Crown Liability and Proceedings Act, s. 9 — Whether statutory bars covering alleged torts, breach of fiduciary duty committed after discharge serious question of law for determination on merits — Term “wrongful” struck where used in conjunction with loss of employment as such allegation untenable in context of Armed Forces.

Pensions — Pension Act, s. 111 prohibiting action against Crown in respect of injury where pension may be awarded in respect of disability — Plaintiff released from service as medically unfit — Becoming ill after 1993 service in Croatia — Initially granted 25% pension by DVA — After numerous appeals, awarded 100% pension — After release, informed poisoned by own troops — Claiming damages for injuries as result of alleged intentional poisoning; denial of adequate, timely assistance, treatment; premature loss of employment; shortened life expectancy — Duplessis v. Canada not standing for proposition claim for injuries suffered post-deployment not covered by statutory bars — But not clear pension providing compensation for injuries claimed —

une telle allégation est intenable dans le contexte des Forces.

Forces armées — Le demandeur a reçu sa libération des Forces en 1998 en raison de son inaptitude pour des raisons de santé — Il était en bonne santé avant de prendre son service en Croatie en 1993 — Il a reçu à l'origine une pension de 25 p. 100 du MAC — À la suite de nombreux appels, il a reçu une pension de 100 p. 100 — En 1999 la défenderesse l'a informé du fait que, selon certaines allégations, il avait été empoisonné par des membres de sa propre troupe — La déclaration alléguait la négligence et le manquement à une obligation fiduciaire — Requête en radiation rejetée — Compte tenu de la portée indéterminée des obligations fiduciaires, il n'était pas évident et manifeste que la demande du demandeur était vouée à l'échec — Le demandeur a réclamé des dommages-intérêts pour des blessures résultant d'un empoisonnement qui aurait été causé intentionnellement par sa propre troupe, du refus de lui fournir de l'aide et un traitement appropriés en temps opportun, de la perte prématurée de son emploi et de la réduction vraisemblable de son espérance de vie — Il n'était pas clair que le demandeur avait reçu une pension relativement aux blessures invoquées — La question de savoir si l'empoisonnement avait pu se poursuivre après que les supérieurs du demandeur en eurent pris connaissance soulève une question de preuve qui commande la tenue d'une enquête préalable — Il n'était pas clair non plus qu'une blessure accessoire à la vie militaire (l'empoisonnement par des compagnons d'armes) peut donner lieu à une indemnisation sous forme de pension — Il se peut que les réclamations relatives aux pertes subies du fait qu'il a dû interjeter plusieurs appels pour recevoir une pleine pension ne soient pas irrecevables aux termes de l'art. 111 de la Loi sur les pensions et de l'art. 9 de la Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif — La question de savoir si les interdictions légales s'étendent aux prétendus délits et manquements à une obligation fiduciaire commis au détriment du demandeur après sa libération soulevait une question de droit sérieuse qu'il convenait de trancher sur le fond — Le terme «injustement» doit être rayé de la déclaration où il qualifie la perte d'emploi, car une telle allégation est intenable dans le contexte des Forces.

Pensions — Selon l'art. 111 de la Loi sur les pensions, nulle action n'est recevable contre la Couronne relativement à une blessure dans tous cas où une pension peut être accordée relativement à cette invalidité — Le demandeur a reçu sa libération des Forces en raison de son inaptitude pour des raisons de santé — Il est devenu malade après avoir pris son service en 1993 en Croatie — Il a reçu à l'origine une pension de 25 p. 100 du MAC — À la suite de nombreux appels, il a reçu une pension de 100 p. 100 — Après sa libération des Forces, on l'a informé du fait qu'il avait été empoisonné par des membres de sa propre troupe — Il a réclamé des dommages-intérêts pour des blessures résultant d'un présumé empoisonnement intentionnel, du

Unclear whether injury incidental to military life (poisoning by comrades), compensable by pension — Claims related to losses suffered by having to pursue several appeals before receiving full pension possibly not within s. 111 — Whether statutory bars cover alleged torts, breach of fiduciary duty committed after discharge serious question of law for determination on merits.

Crown — Crown Liability and Proceedings Act, s. 9 prohibiting proceedings against Crown, Crown servant in respect of claim if pension paid, compensation payable — Plaintiff released from Armed Forces as medically unfit — Becoming ill after 1993 service in Croatia — After release, informed poisoned by own troops — After numerous appeals, awarded 100% pension — Injuries claimed results of alleged intentional poisoning; denial of adequate, timely assistance, treatment; premature loss of employment; shortened life expectancy — Not clear pension providing compensation for such injuries — Whether poisoning continuing after superiors aware of it evidentiary issue requiring discovery — Also unclear whether injury incidental to military life (poisoning by comrades), compensable by pension — Claims related to losses suffered by having to pursue several pension appeals possibly not within Crown Liability and Proceedings Act, s. 9 — Whether statutory bars cover alleged torts, breach of fiduciary duties committed after discharge serious question of law for determination on merits.

This was a motion to strike the statement of claim for failure to disclose a reasonable cause of action. The plaintiff served in a peacekeeping mission in Croatia in 1993. In the course of his duties he handled human and animal remains as well as bauxite, a hazardous substance. Neither protective

refus de lui fournir de l'aide et un traitement appropriés en temps opportun, de la perte prématurée de son emploi et de la réduction de son espérance de vie — La décision Duplessis c. Canada ne vient pas étayer la théorie voulant que les interdictions légales ne s'étendent pas aux blessures subies après le déploiement — Mais il n'était pas clair que le demandeur avait reçu une pension relativement aux blessures invoquées — Il n'était pas clair qu'une blessure accessoire à la vie militaire (l'empoisonnement par des compagnons d'armes) peut donner lieu à une indemnisation sous forme de pension — Il se peut que les réclamations relatives aux pertes subies du fait qu'il a dû interjeter plusieurs appels pour recevoir une pleine pension ne soient pas visées par l'art. 111 — La question de savoir si les interdictions légales s'étendent aux prétendus délits et manquements à une obligation fiduciaire commis au détriment du demandeur après sa libération soulevait une question de droit sérieuse qu'il convenait de trancher sur le fond.

Couronne — Selon l'art. 9 de la Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif, ni l'État ni ses préposés ne sont susceptibles de poursuites pour toute perte ouvrant droit au paiement d'une pension ou indemnité — Le demandeur a reçu sa libération des Forces en raison de son inaptitude pour des raisons de santé — Il est devenu malade après avoir pris son service en 1993 en Croatie — Après sa libération des Forces, on l'a informé du fait qu'il avait été empoisonné par des membres de sa propre troupe — À la suite de nombreux appels, il a reçu une pension de 100 p. 100 — Les dommages résulteraient d'un présumé empoisonnement intentionnel, du refus de lui fournir de l'aide et un traitement appropriés en temps opportun, de la perte prématurée de son emploi et de la réduction de son espérance de vie — Il n'était pas clair que le demandeur avait reçu une pension relativement aux blessures invoquées — La question de savoir si l'empoisonnement avait pu se poursuivre après que les supérieurs du demandeur en eurent pris connaissance soulève une question de preuve qui commande la tenue d'une enquête préalable — Il n'était pas clair non plus qu'une blessure accessoire à la vie militaire (l'empoisonnement par des compagnons d'armes) peut donner lieu à une indemnisation sous forme de pension — Il se peut que les réclamations relatives aux pertes subies du fait qu'il a dû interjeter plusieurs appels pour recevoir une pension ne soient pas visées par l'art. 9 de la Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif — La question de savoir si les interdictions légales s'étendent aux prétendus délits et manquements à une obligation fiduciaire commis au détriment du demandeur après sa libération soulevait une question de droit sérieuse qu'il convenait de trancher sur le fond.

Il s'agissait d'une requête en radiation d'une déclaration qui ne révèle aucune cause raisonnable d'action. Le demandeur a servi dans le cadre d'une mission de paix en Croatie en 1993. Dans l'exercice de ses fonctions, il manipulait des restes humains et animaux, ainsi que de la bauxite, une

clothing, masks or gloves nor clean water for washing were provided to perform these duties. The plaintiff was not tested for exposure to potentially hazardous materials. When he returned to Canada, he began to experience physical ailments which resulted in his release from the Armed Forces on June 26, 1998 as medically unfit. Initially the plaintiff received a 25% pension, which was increased to 100% only after numerous appeals. In 1999, the plaintiff was informed by the defendant that there were allegations that members of his own troop had poisoned him while he was serving in Croatia. No medical or emotional support was provided by the defendant at that time. The statement of claim alleges both negligence and breach of fiduciary duty. The Crown sought to strike the entire statement of claim on the ground that the plaintiff was in receipt of a pension for his injuries and was thus barred by statute from requesting additional compensation from the courts. *Pension Act*, section 111 prohibits any action against the Queen in respect of any injury where a pension is or may be awarded in respect of the disability, and *Crown Liability and Proceedings Act*, section 9 prohibits any proceedings against the Crown or a servant of the Crown in respect of a claim if a pension or compensation has been paid or is payable.

The issue was whether it was plain and obvious that the claim could not succeed.

Held, the motion should be dismissed, except with respect to the allegation of “wrongful” termination.

This Court recently held, in *Duplessis v. Canada*, that the question whether the Crown had breached its fiduciary duty by failing to provide adequate support and counselling to a soldier upon his return from military service in Croatia was a serious question to be determined on the merits.

The law of fiduciary duty is not settled and the categories giving rise to a new fiduciary duty remain open. Based on the undetermined scope of fiduciary duties, it was not plain and obvious that the plaintiff’s claim in this regard should fail.

The question remained as to whether the plaintiff’s claims fell within the scope of *Pension Act*, section 111 and *Crown Liability and Proceedings Act*, section 9. The plaintiff argued that his claim arose from damages suffered “post-deployment” due to the defendant’s conduct, and was therefore not based on a disability “resulting from an injury or disease or an aggravation thereof”. The plaintiff relied on *Duplessis v. Canada*. That case does not stand for the proposition that as long as a claim arises from damages

substance dangereuse. Il ne recevait ni vêtements, ni masque, ni de gants de protection pour exécuter ces fonctions et n’avait pas accès à de l’eau propre pour se laver. Le demandeur n’a pas fait l’objet d’examen pour avoir été exposé à des matières pouvant être dangereuses. Après son retour au Canada, il a commencé à ressentir des douleurs physiques qui ont entraîné sa libération des Forces armées le 26 juin 1998 en raison de son inaptitude pour des raisons de santé. Il a reçu à l’origine une pension de 25 p. 100, qui a été haussée à 100 p. 100 à la suite de nombreux appels. En 1999, le demandeur a été informé par la défenderesse du fait que, selon certaines allégations, des membres de sa propre troupe l’avaient empoisonné pendant son service en Croatie. Le demandeur n’a reçu aucune aide médicale ni émotionnelle de la défenderesse à ce moment-là. Dans la déclaration, il allègue la négligence et le manquement à une obligation fiduciaire. La Couronne a demandé la radiation de la déclaration en entier au motif que le demandeur recevait une pension relativement à ses blessures et que, par conséquent, toute demande d’indemnité additionnelle qu’il présenterait à un tribunal était irrecevable par application de la loi. Selon l’article 111 de la *Loi sur les pensions*, nulle action n’est recevable contre Sa Majesté relativement à une blessure dans tous cas où une pension est ou peut être accordée relativement à cette invalidité et, selon l’article 9 de la *Loi sur la responsabilité civile de l’État et le contentieux administratif*, ni l’État ni ses préposés ne sont susceptibles de poursuites pour toute perte ouvrant droit au paiement d’une pension ou indemnité.

La question était de savoir s’il était évident et manifeste que la demande n’avait aucune chance d’être accueillie.

Jugement: la requête doit être rejetée, sauf en ce qui concerne l’allégation selon laquelle le demandeur a perdu son emploi «injustement».

Dans *Duplessis c. Canada*, la Cour a tranché récemment que la question de savoir si la Couronne avait manqué à son obligation fiduciaire en omettant de fournir à un soldat un appui et des services de counselling suffisants au retour de son service dans les Forces en Croatie était une question grave qu’il fallait juger quant au fond.

Le droit régissant les obligations fiduciaires n’est pas bien établi et les catégories de rapports donnant naissance à une obligation fiduciaire demeurent ouvertes. Compte tenu de la portée indéterminée des obligations fiduciaires, il n’était pas évident et manifeste que la demande du demandeur était vouée à l’échec.

Il restait à décider si les réclamations du demandeur étaient visées par l’article 111 de la *Loi sur les pensions* et par l’article 9 de la *Loi sur la responsabilité civile de l’État et le contentieux administratif*. Il a fait valoir que sa réclamation découlait de dommages subis «après son déploiement» par la conduite de la défenderesse et n’était donc pas fondée sur une invalidité relative «à une blessure ou une maladie ou à son aggravation». Le demandeur a invoqué la décision *Duplessis c. Canada*. Cette affaire ne vient pas

suffered “post-deployment” it is not covered by the scope of the statutory bars. But it was not plain and obvious that the plaintiff had been awarded a pension in relation to the injuries claimed, i.e. the results of alleged intentional poisoning, the denial of adequate and timely assistance and treatment, the premature loss of employment, and the likely shortening of his life expectancy. It could not be concluded that such injuries were indistinguishable from the physical and mental disabilities suffered by the plaintiff in connection with his military service for which he was in receipt of a pension. It had yet to be established whether the poisoning was allowed to continue after the plaintiff’s superiors knew of it, thus raising at the least, an evidentiary issue which will require discovery. More importantly, while the poisoning, apparently intentional, was perpetrated by his comrades-in-arms, it was not evident that this was the sort of injury, incidental to military life, which was compensable by a pension.

The plaintiff also claimed losses in relation to having to conduct numerous pension appeals before receiving his full pension. Such losses may not fall within the scope of *Pension Act*, section 111 or *Crown Liability and Proceedings Act*, section 9 or may not have been compensated under the plaintiff’s pension.

Nor was it plain and obvious that the plaintiff was barred from bringing a claim based on the defendant’s alleged failure to inform him that he had been deliberately poisoned while serving in Croatia. Ostensibly, this was a claim of negligent conduct that aggravated a disability within section 111 of the *Pension Act*. But the plaintiff based his claim both on the defendant’s failure to inform him, before and after his discharge, and on the uncaring and impersonal manner in which he was eventually informed, which occurred after his discharge. Whether the relevant statutory bars cover alleged torts or breaches of fiduciary duties after discharge from military service raised a serious question of law for determination on its merits.

The term “wrongfully” should be struck from the claim where it is used in conjunction with loss of employment. Such an allegation is untenable in the context of the Armed Forces.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Crown Liability and Proceedings Act, R.S.C., 1985, c. C-50 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 21), s. 9.

étayer la théorie voulant qu’une demande échappe aux interdictions légales dans la mesure où elle découle de dommages subis «après le déploiement». Mais il n’était pas évident et manifeste que le demandeur avait reçu une pension relativement aux blessures invoquées, c’est-à-dire les conséquences du présumé empoisonnement intentionnel, le refus de lui fournir de l’aide et un traitement appropriés en temps opportun, la perte prématurée de son emploi et la réduction vraisemblable de son espérance de vie. On ne pouvait pas conclure à l’impossibilité de faire une distinction entre ces blessures et les invalidités physiques et mentales dont le demandeur est frappé relativement à son service dans l’armée et pour lesquelles il recevait une pension. Il n’avait pas encore été établi si l’empoisonnement avait pu se poursuivre après que les supérieurs du demandeur en eurent pris connaissance, l’affaire soulevant donc à tout le moins une question de preuve qui commande la tenue d’une enquête préalable. Plus important encore, bien que l’empoisonnement, apparemment intentionnel, ait été le fait de ses compagnons d’armes, il n’était pas évident qu’il s’agissait du genre de blessure, accessoire à la vie militaire, qui peut donner lieu à une indemnisation sous forme de pension.

Le demandeur a également soutenu avoir subi des pertes du fait qu’il a dû interjeter de nombreux appels avant de recevoir une pleine pension. Ces pertes ne sont pas visées par l’article 111 de la *Loi sur les pensions* ni par l’article 9 de la *Loi sur la responsabilité civile de l’État et le contentieux administratif*, et la pension qu’il reçoit ne peut indemniser le demandeur à leur égard.

Il n’était pas non plus évident et manifeste que la demande du demandeur, fondée sur le défaut allégué de la défenderesse de l’informer qu’il avait été empoisonné délibérément pendant son service en Croatie, était irrecevable. Il s’agissait manifestement d’une allégation de conduite négligente qui a aggravé une invalidité au sens de l’article 111 de la *Loi sur les pensions*. Mais le demandeur fondait sa réclamation à la fois sur le défaut de la défenderesse de l’informer, avant et après sa libération, et sur la façon impersonnelle et totalement insensible dont elle l’avait finalement informé, c’est-à-dire après sa libération. La question de savoir si les interdictions légales pertinentes s’étendent aux prétendus délits et manquements à une obligation fiduciaire commis par la défenderesse au détriment du demandeur après sa libération du service dans les Forces soulevait une question de droit sérieuse qu’il convenait de trancher sur le fond.

Le terme «injustement» doit être rayé de la déclaration où il qualifie la perte d’emploi. Une telle allégation est intenable dans le contexte des Forces.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi sur la responsabilité civile de l’État et le contentieux administratif, L.R.C. (1985), ch. C-50 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 21), art. 9.

Federal Court Rules, 1998, SOR/98-106, r. 221(1)(a).
Pension Act, R.S.C., 1985, c. P-6, s. 111.

Loi sur les pensions, L.R.C. (1985), ch. P-6, art. 111.
Règles de la Cour fédérale (1998), DORS/98-106, règle 221(1)a).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Guerin et al. v. The Queen et al., [1984] 2 S.C.R. 335; (1984), 13 D.L.R. (4th) 321; [1984] 6 W.W.R. 481; 59 B.C.L.R. 301; [1985] 1 C.N.L.R. 120; 20 E.T.R. 6; 55 N.R. 161; 36 R.P.R. 1; *Authorson v. Canada (Attorney General)* (2000), 53 O.R. (3d) 221 (Sup. Ct.).

CONSIDERED:

Duplessis v. Canada (2000), 8 C.C.E.L. (3d) 75 (F.C.T.D.); *Callie v. Canada*, [1991] 2 F.C. 379; (1991), 49 E.T.R. 276; 41 F.T.R. 59 (T.D.); *Arsenault v. Canada* (1995), 131 D.L.R. (4th) 105; 105 F.T.R. 28 (F.C.T.D.); *Berneche v. Canada*, [1991] 3 F.C. 383; (1991), 133 N.R. 232 (C.A.).

REFERRED TO:

Hunt v. Carey Canada Inc., [1990] 2 S.C.R. 959; (1990), 74 D.L.R. (4th) 321; [1990] 6 W.W.R. 385; 49 B.C.L.R. (2d) 273; 4 C.C.L.T. (2d) 1; 43 C.P.C. (2d) 105; 117 N.R. 321; *Perera v. Canada*, [1997] F.C.J. No. 199 (T.D.) (QL); *The Queen v. Operation Dismantle Inc.*, [1983] 1 F.C. 745; (1983), 3 D.L.R. (4th) 193; 39 C.P.C. 120; 49 N.R. 363 (C.A.); *Vulcan Equipment Co. Ltd. v. The Coats Co., Inc.*, [1982] 2 F.C. 77; (1981), 58 C.P.R. (2d) 47; 39 N.R. 518 (C.A.); *VISX Inc. v. Nidek Co.* (1998), 82 C.P.R. (3d) 289 (F.C.A.); *Gallant v. The Queen in right of Canada* (1978), 91 D.L.R. (3d) 695 (F.C.T.D.); *Sylvestre v. R.*, [1986] 3 F.C. 51; (1986), 30 D.L.R. (4th) 639; 72 N.R. 245 (C.A.); *Cottle v. Canada (Minister of National Defence)* (1998), 148 F.T.R. 88 (F.C.T.D.); *Lac Minerals Ltd. v. International Corona Resources Ltd.*, [1989] 2 S.C.R. 574; (1989), 69 O.R. (2d) 287; 61 D.L.R. (4th) 14; 26 C.P.R. (3d) 97; *Hodgkinson v. Simms*, [1994] 3 S.C.R. 377; (1994), 117 D.L.R. (4th) 161; [1994] 9 W.W.R. 609; 49 B.C.A.C. 1; 97 B.C.L.R. (2d) 1; 16 B.L.R. (2d) 1; 6 C.C.L.S. 1; 22 C.C.L.T. (2d) 1; 57 C.P.R. (3d) 1; 95 DTC 5135; 5 E.T.R. (2d) 1; 171 N.R. 245; 80 W.A.C. 1; *Fairford First Nation v. Canada (Attorney General)*, [1999] 2 F.C. 48; [1999] 2 C.N.L.R. 60; (1998), 156 F.T.R. 1 (T.D.); *Chippewas of the Nawash First Nation v. Canada (Minister of Indian and Northern Affairs)* (1999), 251 N.R. 220 (F.C.A.).

MOTION to strike statement of claim alleging negligence and breach of fiduciary duty on the ground

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Guerin et autres c. La Reine et autre, [1984] 2 R.C.S. 335; (1984), 13 D.L.R. (4th) 321; [1984] 6 W.W.R. 481; 59 B.C.L.R. 301; [1985] 1 C.N.L.R. 120; 20 E.T.R. 6; 55 N.R. 161; 36 R.P.R. 1; *Authorson v. Canada (Attorney General)* (2000), 53 O.R. (3d) 221 (C.S.).

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Duplessis c. Canada (2000), 8 C.C.E.L. (3d) 75 (C.F. 1^{re} inst.); *Callie c. Canada*, [1991] 2 C.F. 379; (1991), 49 E.T.R. 276; 41 F.T.R. 59 (1^{re} inst.); *Arsenault c. Canada* (1995), 131 D.L.R. (4th) 105; 105 F.T.R. 28 (C.F. 1^{re} inst.); *Berneche c. Canada*, [1991] 3 C.F. 383; (1991), 133 N.R. 232 (C.A.).

DÉCISIONS CITÉES:

Hunt c. Carey Canada Inc., [1990] 2 R.C.S. 959; (1990), 74 D.L.R. (4th) 321; [1990] 6 W.W.R. 385; 49 B.C.L.R. (2d) 273; 4 C.C.L.T. (2d) 1; 43 C.P.C. (2d) 105; 117 N.R. 321; *Perera c. Canada*, [1997] A.C.F. n^o 199 (1^{re} inst.) (QL); *La Reine c. Operation Dismantle Inc.*, [1983] 1 C.F. 745; (1983), 3 D.L.R. (4th) 193; 39 C.P.C. 120; 49 N.R. 363 (C.A.); *Vulcan Equipment Co. Ltd. c. The Coats Co., Inc.*, [1982] 2 C.F. 77; (1981), 58 C.P.R. (2d) 47; 39 N.R. 518 (C.A.); *VISX Inc. c. Nidek Co.* (1998), 82 C.P.R. (3d) 289 (C.A.F.); *Gallant c. La Reine du chef du Canada* (1978), 91 D.L.R. (3d) 695 (C.F. 1^{re} inst.); *Sylvestre c. R.*, [1986] 3 C.F. 51; (1986), 30 D.L.R. (4th) 639; 72 N.R. 245 (C.A.); *Cottle c. Canada (Ministre de la Défense nationale)* (1998), 148 F.T.R. 88 (C.F. 1^{re} inst.); *Lac Minerals Ltd. c. International Corona Resources Ltd.*, [1989] 2 R.C.S. 574; (1989), 69 O.R. (2d) 287; 61 D.L.R. (4th) 14; 26 C.P.R. (3d) 97; *Hodgkinson c. Simms*, [1994] 3 R.C.S. 377; (1994), 117 D.L.R. (4th) 161; [1994] 9 W.W.R. 609; 49 B.C.A.C. 1; 97 B.C.L.R. (2d) 1; 16 B.L.R. (2d) 1; 6 C.C.L.S. 1; 22 C.C.L.T. (2d) 1; 57 C.P.R. (3d) 1; 95 DTC 5135; 5 E.T.R. (2d) 1; 171 N.R. 245; 80 W.A.C. 1; *Première nation de Fairford c. Canada (Procureur général)*, [1999] 2 C.F. 48; [1999] 2 C.N.L.R. 60; (1998), 156 F.T.R. 1 (1^{re} inst.); *Première nation Chippewas de Nawash c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)* (1999), 251 N.R. 220 (C.A.F.).

REQUÊTE en radiation d'une déclaration alléguant la négligence et le manquement à une obligation

that it disclosed no reasonable cause of action because the plaintiff was in receipt of a pension for injuries sustained when an Armed Forces member and was thus barred by statute from seeking additional compensation in the courts. Motion dismissed, except that the term “wrongful” was ordered struck where used in conjunction with loss of employment.

APPEARANCES:

James G. Cameron for plaintiff.
Alain Préfontaine for defendant.

SOLICITORS OF RECORD:

Raven, Allen, Cameron & Ballantyne, Ottawa, for plaintiff.
Deputy Attorney General of Canada for defendant.

The following are the reasons for order rendered in English by

[1] ARONOVITCH P.: Matthew Stopford claims damages in the amount of 7.5 million, including punitive and exemplary damages, against the defendant, arising from injuries he suffered both before and after performing his duties as a warrant officer in the Balkans in 1993.

[2] The Crown seeks to strike the entire statement of claim on the ground that the plaintiff is in receipt of a pension for his injuries and is thus barred by statute from requesting additional compensation from the courts.

FACTS

[3] It should be borne in mind that for the purposes of a motion to strike a claim, or any part thereof, the facts alleged in the plaintiff's statement of claim must be presumed to be true. The following are the salient facts asserted by the plaintiff.

[4] The plaintiff was a member of the Canadian Armed Forces from 1980 until his release on July 26,

fiduciaire pour le motif qu'elle ne révèle aucune cause raisonnable d'action parce que le demandeur recevait une pension relativement à des blessures subies quand il faisait partie des Forces armées et que toute demande d'indemnité additionnelle présentée à un tribunal serait irrecevable en application de la loi. Requête rejetée, sauf qu'est ordonnée la radiation du mot «injustement» lorsqu'il qualifie la perte d'emploi.

ONT COMPARU:

James G. Cameron pour le demandeur.
Alain Préfontaine pour la défenderesse.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Raven, Allen, Cameron & Ballantyne, Ottawa, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

[1] LA PROTONOTAIRE ARONOVITCH: Matthew Stopford réclame des dommages-intérêts de 7,5 millions de dollars, comprenant des dommages-intérêts punitifs et exemplaires, contre la défenderesse, relativement aux blessures qu'il a subies avant et après l'accomplissement de son service en qualité d'adjudant dans les Balkans en 1993.

[2] La Couronne demande la radiation de la déclaration en entier au motif que le demandeur reçoit une pension relativement à ses blessures et que, par conséquent, toute demande d'indemnité additionnelle qu'il présenterait à un tribunal est irrecevable par application de la loi.

LES FAITS

[3] Rappelons que, pour trancher une demande de radiation d'une déclaration en tout ou en partie, la Cour doit tenir pour avérés les faits allégués par le demandeur dans sa déclaration. Voici les faits importants invoqués par le demandeur.

[4] Le demandeur a été membre des Forces canadiennes à partir de 1980 jusqu'à sa libération le

1998. He had attained the rank of warrant officer and participated in three tours of duty in Cyprus and in UN peacekeeping duties in the Special Duty Area of Yugoslavia, Slovenia and Croatia from March until October, 1993. The plaintiff was in good physical, mental and emotional health prior to his service in Croatia.

[5] In March 1993, the plaintiff was sent to Croatia under a UN mandated operation to serve in an area called "South Sector" which has been described by the defendant as having "a pace and intensity of operations unknown to Canadian soldiers since the Korean War". Peacekeepers in the sector were subjected to constant combat conditions and crossfire and witnessed terrible atrocities.

[6] The plaintiff's duties included cleaning the area of organic waste, including human and animal remains, and constructing bunkers using mine pilings that were later found to contain a hazardous substance called bauxite.

[7] No protective clothing, masks or gloves were provided by the military to perform these duties. No clean water was available for washing. The plaintiff was not tested for any exposure to potentially hazardous materials.

[8] In an October 2, 1993 performance review, the defendant determined that the plaintiff's performance in Croatia had been outstanding. On January 15, 1994, the plaintiff was awarded a medal for his contribution to the effort in Croatia.

[9] When the plaintiff returned to Canada in October of 1993, he was given no medical or counselling assistance by the military. A report prepared by the defendant considered that the treatment available to those who had served in Croatia in 1993 to 1995 was "at best arbitrary", "inadequate" and "a disgrace".

[10] During the period of 1993 to 1995, the plaintiff began to experience profuse sweating and joint aches.

26 juillet 1998. Il a atteint le grade d'adjudant et il a participé à trois périodes d'affectation à Chypre et dans les forces de maintien de la paix de l'ONU dans la zone de service spécial de Yougoslavie, Slovénie et Croatie, de mars à octobre 1993. Le demandeur était en bonne santé physique, mentale et émotionnelle avant son service en Croatie.

[5] En mars 1993, le demandeur a été envoyé en Croatie dans le cadre d'une opération commandée par l'ONU pour servir dans une zone appelée le «Secteur sud» où, selon la description fournie par le demandeur, [TRADUCTION] «les opérations se déroulaient à un rythme et avec une intensité que les soldats canadiens n'avaient pas connus depuis la guerre de Corée». Les casques bleus du Secteur ont été placés en situation de combat constant et de feu croisé et ils ont été témoins d'atrocités abominables.

[6] Le demandeur avait notamment pour fonction de nettoyer la zone de déchets organiques, dont des restes humains et animaux, et de construire des bunkers en utilisant des pilons de mine qui, selon les constatations faites plus tard, contenaient une substance dangereuse appelée bauxite.

[7] L'armée ne lui a pas fourni de vêtements, de masque ni de gants de protection pour exécuter ces fonctions. Il n'avait pas accès à de l'eau propre pour se laver. Le demandeur n'a subi aucun test pour déterminer s'il avait été exposé à des matières potentiellement dangereuses.

[8] Dans un examen de rendement en date du 2 octobre 1993, la défenderesse a conclu que le rendement du demandeur en Croatie avait été exceptionnel. Le 15 janvier 1994, le demandeur a été décoré pour sa contribution à l'effort fourni en Croatie.

[9] Lorsque le demandeur est revenu au Canada en octobre 1993, l'armée ne lui a pas fourni d'aide médicale ni de services de counselling. Selon un rapport préparé par la défenderesse, le traitement accordé aux personnes qui ont servi en Croatie de 1993 à 1995 était [TRADUCTION] «au mieux arbitraire», «insuffisant» et «honteux».

[10] Entre 1993 et 1995, le demandeur a commencé à souffrir de diaphorèse et de douleurs articulaires. Il

He sought medical help from the defendant through his superior officers and Armed Forces medical personnel. He was told to drink less coffee.

[11] The plaintiff then developed redness in his eyes and brought this to the defendant's attention. He was told that it was just "red eye" or an allergy. By January of 1996, the plaintiff was going blind in one eye and was incapacitated due to joint pain. On June 26, 1998, the defendant determined that he was medically unfit and he was released from service.

[12] In 1996, the plaintiff applied to the Department of Veterans' Affairs for a disability pension. He initially received a 25% pension, which was increased to 100% on March 14, 2000, after numerous appeals by the plaintiff.

[13] The story does not end there. On August 7, 1999, the plaintiff was informed by the defendant that there were allegations that members of his own troops had poisoned him while he was serving in Croatia. No medical or emotional support was provided by the defendant to the plaintiff at that time.

[14] Following its investigations into the allegations, the Military Police Complaints Commission (MPCC) reported that poisoning had taken place and that the medical and tactical chain of command was aware at the time of the poisoning allegations, and that the plaintiff was not informed. The defendant stated that "Visine, coolant and naphtha were placed in Stopford's coffee".

[15] The plaintiff now suffers from a number of health problems, including post-traumatic stress and depression, partial blindness and significant intestinal problems. At age 38, he has been informed that his life expectancy may be less than 10 years. He is unable to enjoy the quality of life he was accustomed to prior to his illness. He has incurred significant financial burdens resulting from his lengthy pension

a demandé une aide médicale à la défenderesse par l'entremise de ses officiers supérieurs et du personnel médical des Forces. On lui a dit de boire moins de café.

[11] Le demandeur a commencé à avoir les yeux rouges et l'a signalé à la défenderesse. On lui a dit qu'il avait simplement les [TRADUCTION] «yeux rouges» ou une allergie. En janvier 1996, le demandeur perdait la vue, d'un œil, et était frappé d'incapacité en raison de ses douleurs articulaires. Le 26 juin 1998, la défenderesse a conclu qu'il était inapte pour des raisons de santé et l'a libéré.

[12] En 1996, le demandeur a demandé une pension d'invalidité au ministère des Anciens combattants. Il a reçu à l'origine une pension de 25 p. 100, qui a été haussée à 100 p. 100 le 14 mars 2000, à la suite des nombreux appels du demandeur.

[13] L'histoire ne se termine pas là. Le 7 août 1999, le demandeur a été informé par la défenderesse du fait que, selon certaines allégations, des membres de sa propre troupe l'avaient empoisonné pendant son service en Croatie. Le demandeur n'a reçu aucune aide médicale ni émotionnelle de la défenderesse à ce moment.

[14] Après avoir fait enquête sur ces allégations, la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire (CEPPM) a signalé qu'il y avait effectivement eu empoisonnement, que la chaîne de commandement médicale et tactique était au courant des allégations d'empoisonnement à l'époque et que le demandeur n'en avait pas été informé. La défenderesse a affirmé que [TRADUCTION] «de la visine, du réfrigérant et du naphtha ont été versés dans le café de M. Stopford».

[15] Le demandeur souffre maintenant de nombreux problèmes de santé, notamment de stress post-traumatique et de dépression, de cécité partielle et de problèmes intestinaux importants. À l'âge de 38 ans, on lui a dit que son espérance de vie pouvait être inférieure à 10 ans. Il ne peut plus jouir de la qualité de vie à laquelle il était habitué avant sa maladie. Ses longs appels relatifs à sa pension lui ont causés de

appeals. His promising military career has ended prematurely.

[16] The plaintiff brought a claim against the defendant on January 26, 2001, for damages resulting from the defendant's:

- (a) breach of fiduciary duty;
- (b) breach of statutory duty;
- (c) negligence for failing to properly perform all statutory obligations;
- (d) negligence for failing to perform duties competently;

[17] In the statement of claim, the plaintiff alleges negligence and breach of fiduciary duty as follows:

42. The defendant owes the highest level of fiduciary duty to the plaintiff. It could, and did require that the plaintiff put himself in harm's way in serving his country. The defendant is required to take care of the plaintiff if he is injured as a result of that decision. Here, the defendant has signally failed in it's [*sic*] duty.

43. The defendant breached its fiduciary obligations to the plaintiff by:

- a) failing to inform the plaintiff until January 17, 2001 of the knowledge that he was poisoned in Croatia in 1993;
- b) the uncaring and impersonal manner by which the plaintiff was informed of his poisoning in Croatia;
- c) failing to provide timely and appropriate medical treatment for the plaintiff, despite his repeated requests for such assistance;
- d) failing to provide appropriate counselling and treatment for the trauma the plaintiff experienced in Croatia;
- e) deliberately destroying certain records placed on his medical file and then denying having done so;
- f) failing to assist the plaintiff in obtaining a disability pension; and

lourds fardeaux financiers. Sa carrière militaire prometteuse s'est terminée prématurément.

[16] Le 26 janvier 2001, le demandeur a réclamé des dommages-intérêts à la défenderesse en lui reprochant les comportements suivants:

[TRADUCTION]

- a) manquement à son obligation fiduciaire;
- b) manquement à son devoir légal;
- c) négligence du fait de son omission de s'acquitter correctement de toutes ses obligations légales;
- d) négligence du fait de son omission de s'acquitter de ses devoirs avec compétence;

[17] Dans la déclaration, le demandeur allègue la négligence et le manquement à une obligation fiduciaire dans les termes suivants:

[TRADUCTION]

42. La défenderesse a une obligation fiduciaire du niveau le plus élevé envers le demandeur. Elle pouvait exiger, et a effectivement exigé que le demandeur se place en situation périlleuse en servant son pays. La défenderesse est tenue de prendre soin du demandeur s'il est blessé à la suite de cette décision. En l'espèce, la défenderesse a singulièrement manqué à son devoir.

43. La défenderesse a manqué à ses obligations fiduciaires envers le demandeur:

- a) en omettant d'informer le demandeur avant le 17 janvier 2001 du fait qu'elle savait qu'il avait été empoisonné en Croatie en 1993;
- b) en raison de la façon impersonnelle et totalement insensible dont le demandeur a été informé du fait qu'il avait été empoisonné en Croatie;
- c) en ne fournissant pas de traitement médical approprié au demandeur en temps opportun, malgré ses demandes répétées à cet égard;
- d) en ne fournissant pas de services de counselling et de traitement appropriés au demandeur pour le traumatisme qu'il a subi en Croatie;
- e) en détruisant délibérément certains documents versés dans son dossier médical et en niant par la suite les avoir détruits;
- f) en n'aidant pas le demandeur à obtenir une pension d'invalidité;

g) failing to inform the Department of Veteran's Affairs that the plaintiff had been poisoned in 1993.

44. By reason of the defendant's and her employees, agents' and servants' negligence, breach of statutory duties and obligations and breach of fiduciary obligations owed to the plaintiff, the plaintiff suffered injury as a result of poisoning, did not receive adequate medical assistance, and wrongfully lost his status of employment within the Canadian Armed Forces. He has suffered and continues to suffer losses and damages as a consequence thereof, full particulars of which are as yet unascertained.

45. Due to the intentional, wrongful and high-handed conduct of the defendant, the plaintiff is entitled to receive punitive, aggravated and exemplary damages.

Motion to Strike Pursuant to Rule 221

[18] The defendant relies on paragraph 221(1)(a) of the *Federal Court Rules, 1998* [SOR/98-106], which provides that all or part of a statement of claim may be struck for lack of a cause of action.

[19] The applicable test and principles for striking a pleading pursuant to paragraph 221(1)(a), are well established and supported by ample jurisprudence. The threshold is set high. In order to prevail, the Crown must demonstrate that it is plain and obvious and beyond doubt that the claim sought to be struck cannot succeed.

[20] In the context of a motion to strike, a statement of claim is to be read as whole, and generously construed, such that a mere "germ" or "scintilla" of a cause of action will suffice to maintain it. A party to an action is also not to be deprived of his or her right of action merely because the arguments made are novel or tenuous, all the more so in areas where the law is unsettled. Consequently this Court has rejected motions to strike where the issues in play have raised serious questions of law, or arguable questions of mixed fact and law which are best left for determination by the trial judge (see *Hunt v. Carey Canada Inc.*, [1990] 2 S.C.R. 959; *Perera v. Canada*, [1997] F.C.J. No. 199 (T.D.) (QL); *The Queen v. Operation Dismantle Inc.*, [1983] 1 F.C. 745 (C.A.); *Vulcan*

g) en n'informant pas le ministère des Anciens combattants du fait que le demandeur avait été empoisonné en 1993.

44. En raison de la négligence de la défenderesse et de ses employés, mandataires et préposés, de leur manquement à leurs obligations et devoirs légaux et de leur manquement à leurs obligations fiduciaires envers le demandeur, le demandeur a subi des blessures résultant de son empoisonnement, n'a pas reçu une aide médicale adéquate et a perdu injustement son statut d'employé des Forces canadiennes. Il a subi et continue de subir des pertes et des dommages en résultant, dont la nature et l'étendue ne sont pas encore complètement établies avec certitude.

45. Compte tenu de la conduite intentionnelle, fautive et tyrannique de la défenderesse, le demandeur a droit à des dommages-intérêts punitifs, majorés et exemplaires.

La requête en radiation prévue par la règle 221

[18] La défenderesse s'appuie sur l'alinéa 221(1)a) des *Règles de la Cour fédérale (1998)* [DORS/98-106], selon lequel une déclaration peut être radiée en tout ou en partie si elle ne révèle aucune cause d'action.

[19] Le critère et les principes applicables pour radier un acte de procédure en vertu de l'alinéa 221(1)a) sont bien établis et étayés par une abondante jurisprudence. Les conditions à remplir sont exigeantes. Pour avoir gain de cause, la Couronne doit démontrer qu'il est évident et manifeste et qu'il ne fait aucun doute que la demande dont elle demande la radiation n'a aucune chance d'être accueillie.

[20] Dans le contexte d'une requête en radiation, une déclaration doit être lue globalement et recevoir une interprétation généreuse, de sorte que le moindre «germe» ou la moindre «trace» d'une cause d'action suffira pour qu'elle ne soit pas radiée. Une partie à une action ne doit pas être privée de son droit d'action simplement parce que ses arguments sont inédits ou ténus, surtout dans les domaines où le droit n'est pas bien établi. Par conséquent, la Cour a rejeté des requêtes en radiation en présence d'une question de droit sérieuse ou de questions mixtes de fait et de droit défendables qu'il vaut mieux faire trancher par le juge qui préside l'instruction (voir *Hunt c. Carey Canada Inc.*, [1990] 2 R.C.S. 959; *Perera c. Canada*, [1997] A.C.F. n° 199 (1^{re} inst.) (QL); *La Reine c.*

Equipment Co. Ltd. v. The Coats Co., Inc., [1982] 2 F.C. 77 (C.A.); *VISX Inc. v. Nidek Co.* (1998), 82 C.P.R. (3d) 289 (F.C.A.).

[21] The defendant submits that the plaintiff's entire cause of action flows from injuries he suffered during his service in Croatia. Since he is in receipt of a full pension for these disabilities, he is barred from seeking further compensation from the courts. The plaintiff's statement of claim should therefore be struck as it discloses no cause of action.

[22] The defendant cites section 111 of the *Pension Act*, R.S.C., 1985, c. P-6 and section 9 of the *Crown Liability and Proceedings Act*, R.S.C., 1985, c. C-50 [as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 21], which provide, respectively:

111. No action or other proceeding lies against Her Majesty or against any officer, servant or agent of Her Majesty in respect of any injury or disease or aggravation thereof resulting in disability or death in any case where a pension is or may be awarded under this Act or any other Act in respect of the disability or death.

...

9. No proceedings lie against the Crown or a servant of the Crown in respect of a claim if a pension or compensation has been paid or is payable out of the Consolidated Revenue Fund or out of any funds administered by any agency of the Crown in respect of the death, injury, damage or loss in respect of which the claim is made.

[23] The defendant explains that the purpose of these provisions is to prevent the Crown from paying twice for the same injury. The Crown's position is that the plaintiff's cause of action is captured by the words "in respect of an injury . . . where a pension is or may be awarded . . . in respect of the disability".

[24] The defendant also states that, to the extent that the plaintiff attempts to claim damages based on wrongful dismissal, the Crown is in no way contractually bound to members of the Armed Forces (see *Gallant v. The Queen in right of Canada* (1978), 91

Operation Dismantle Inc., [1983] 1 C.F. 745 (C.A.); *Vulcan Equipment Co. Ltd. c. The Coats Co., Inc.*, [1982] 2 C.F. 77 (C.A.); *VISX Inc. c. Nidek Co.* (1998), 82 C.P.R. (3d) 289 (C.A.F.).

[21] La défenderesse soutient que la cause d'action du demandeur découle en entier des blessures subies au cours de son service en Croatie. Comme il reçoit depuis une pleine pension pour ces invalidités, il ne peut demander aucune autre indemnité en s'adressant aux tribunaux. La déclaration du demandeur doit donc être radiée, parce qu'elle ne révèle aucune cause d'action.

[22] La défenderesse invoque l'article 111 de la *Loi sur les pensions*, L.R.C. (1985), ch. P-6 et l'article 9 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, L.R.C. (1985), ch. C-50 [mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 21], qui prévoient respectivement ce qui suit:

111. Nulle action ou autre procédure n'est recevable contre Sa Majesté ni contre un fonctionnaire, préposé ou mandataire de Sa Majesté relativement à une blessure ou une maladie ou à son aggravation ayant entraîné une invalidité ou le décès dans tous cas où une pension est ou peut être accordée en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, relativement à cette invalidité ou à ce décès.

[. . .]

9. Ni l'État ni ses préposés ne sont susceptibles de poursuites pour toute perte—notamment décès, blessures ou dommages—ouvrant droit au paiement d'une pension ou indemnité sur le Trésor ou sur des fonds gérés par un organisme mandataire de l'État.

[23] La défenderesse explique que l'objet des ces dispositions consiste à empêcher que la Couronne paie deux fois pour la même blessure. La thèse de la Couronne porte que la cause d'action du demandeur est visée par les mots «relativement à une blessure [. . .] dans tous cas où une pension est ou peut être accordée [. . .] relativement à cette invalidité».

[24] La défenderesse affirme en outre que, dans la mesure où le demandeur tente de réclamer des dommages-intérêts fondés sur un congédiement injuste, la Couronne n'a aucun lien contractuel avec les membres des Forces. (Voir *Gallant c. La Reine du*

D.L.R. (3d) 695 (F.C.T.D.), at pages 696-697; *Sylvestre v. R.*, [1986] 3 F.C. 51 (C.A.), at page 53; *Cottle v. Canada (Minister of National Defence)* (1998), 148 F.T.R. 88 (F.C.T.D.), at paragraphs 51-52).

Analysis

[25] This Court has recently dealt with a motion to strike a statement of claim in which the plaintiff alleged, *inter alia*, that the Crown breached its fiduciary duty by failing to provide adequate support and counselling to the plaintiff upon his return from military service in Croatia (see *Duplessis v. Canada* (2000), 8 C.C.E.L. (3d) 75 (F.C.T.D.)). At paragraphs 30 and 31, the Court determined that:

From the jurisprudence, it is evident that the categories giving rise to a fiduciary duty remain open. Terms such as "power" and "particularly vulnerable" have scope for interpretation and have not been judicially considered in respect of the relationship of the soldier to the Minister of National Defence. No jurisprudence was submitted wherein these terms have been considered in the context of military service or would preclude a determination that the relationship of soldier to the Crown may be a unique relationship in the manner of *Guerin*. The defendant may have a stronger argument in that regard, but it is not conclusive.

Given the facts pleaded and continued prospects for the development of new fiduciary relationships, I cannot conclude that it is plain and obvious that Sergeant Duplessis' claim should fail. There is a serious question of law here that is more appropriately left for determination by the trial judge on the merits.

[26] Notwithstanding the able arguments of Crown counsel, I do not agree that *Duplessis* was wrongly decided on this issue. While it is clear that the application of fiduciary duty has been generally restricted to private law, I am not satisfied that it has been categorically excluded from the public law context. I take the following words of Dickson J. (as he then was) in *Guerin et al. v. The Queen et al.*, [1984] 2 S.C.R. 335, at pages 384-385 to be instructive.

It is sometimes said that the nature of fiduciary relationships is both established and exhausted by the standard

chef du Canada (1978), 91 D.L.R. (3d) 695 (C.F. 1^{re} inst.), aux pages 696 et 697; *Sylvestre c. R.*, [1986] 3 C.F. 51 (C.A.), à la page 53; *Cottle c. Canada (Ministre de la Défense nationale)* (1998), 148 F.T.R. 88 (C.F. 1^{re} inst.), aux paragraphes 51 et 52).

Analyse

[25] La Cour a tranché récemment une requête en radiation d'une déclaration dans laquelle le demandeur alléguait, notamment, que la Couronne avait manqué à son obligation fiduciaire en omettant de lui fournir un appui et des services de counselling suffisants au retour de son service dans les Forces en Croatie. (Voir *Duplessis c. Canada* (2000), 8 C.C.E.L. (3d) 75 (C.F. 1^{re} inst.)). Aux paragraphes 30 et 31, la Cour a constaté:

La jurisprudence établit nettement que les catégories donnant naissance à une obligation de fiduciaire demeurent ouvertes. Des termes tels «pouvoir» et «particulièrement vulnérable» donnent matière à interprétation et n'ont pas été examinés par la jurisprudence dans le contexte du rapport entre le soldat et le ministère de la Défense nationale. Aucune jurisprudence n'a été invoquée dans laquelle un tribunal aurait examiné ces termes dans le contexte du service dans l'armée ou qui empêcherait la Cour de conclure que le rapport entre le soldat et la Couronne peut constituer un rapport unique au sens de l'arrêt *Guerin*. La défenderesse pourrait faire valoir un argument plus solide sur ce point, mais cet élément n'est pas concluant.

Compte tenu des faits allégués et de la possibilité que de nouveaux rapports de fiduciaire émergent, je ne puis conclure qu'il est clair et évident que la demande du sergent Duplessis est vouée à l'échec. L'affaire soulève une question de droit sérieuse et il vaut mieux laisser le juge qui présidera l'instruction se prononcer sur le fond de cette question.

[26] Malgré l'argumentation habile de l'avocat de la Couronne, je ne suis pas d'accord pour dire que la décision *Duplessis* est erronée sur ce point. Il est clair que l'application d'un devoir fiduciaire est généralement restreinte au droit privé, mais je ne suis pas convaincue qu'elle a été exclue catégoriquement du contexte du droit public. Les propos tenus par le juge Dickson (devenu plus tard juge en chef) dans l'affaire *Guerin et autres c. La Reine et autre*, [1984] 2 R.C.S. 335, aux pages 384 et 385, sont révélateurs:

On dit parfois que la nature des rapports fiduciaires est établie et définie complètement par les catégories habituelles

categories of agent, trustee, partner, director, and the like. I do not agree. It is the nature of the relationship, not the specific category of actor involved that gives rise to the fiduciary duty. The categories of fiduciary, like those of negligence, should not be considered closed. See, e.g. *Laskin v. Bache & Co. Inc.* (1971), 23 D.L.R. (3d) 385 (Ont. C.A.), at p. 392; *Goldex Mines Ltd. v. Revill* (1974), 7 O.R. 216 (Ont. C.A.), at p. 224.

It should be noted that fiduciary duties generally arise only with regard to obligations originating in a private law context. Public law duties, the performance of which requires the exercise of discretion, do not typically give rise to a fiduciary relationship. As the “political trust” cases indicate, the Crown is not normally viewed as a fiduciary in the exercise of its legislative or administrative function. The mere fact, however, that it is the Crown which is obliged to act on the Indians’ behalf does not of itself remove the Crown’s obligation from the scope of the fiduciary principle. [Emphasis added.]

[27] I appreciate that Dickson J. viewed the fiduciary duty in *Guerin* to be in the nature of a private law duty. However, I am more impressed by his concern to articulate a broad definition based on the nature of the relationship at issue, not the actors involved. That he viewed the concept of fiduciary duty as possibly extending beyond the private law sphere is revealed in his qualifiers “generally arise”, “not normally” and “not typically”. Moreover, I do not take his words to imply that the only exceptions to the private/public law restriction occur in the context of *sui generis* relationships or where the duty at issue “is in the nature of a private law duty”.

[28] Nor do I take this to be the implication of the Court of Appeal’s decisions in *Fairford First Nation v. Canada (Attorney General)*, [1999] 2 F.C. 48 (C.A.) or *Chippewas of the Nawash First Nation v. Canada (Minister of Indian and Northern Affairs)* (1999), 251 N.R. 220 (C.A.), cases referred to by the Crown at the hearing of this motion.

[29] It is significant that in *Callie v. Canada*, [1991] 2 F.C. 379 (T.D.), at pages 393-394, Joyal J. deter-

de mandataire, de fiduciaire, d’associé, d’administrateur, etc. Je ne partage pas cet avis. L’obligation de fiduciaire découle de la nature du rapport et non pas de la catégorie spécifique dont relève l’acteur. Comme en matière de négligence, il faut se garder de conclure que les catégories de fiduciaires sont exhaustives. Voir par exemple, les arrêts *Laskin v. Bache & Co. Inc.* (1971), 23 D.L.R. 385 (C.A. Ont.), à la p. 392; *Goldex Mines Ltd. v. Revill* (1974), 7 O.R. 216 (C.A. Ont.), à la p. 224.

Il nous faut remarquer que, de façon générale, il n’existe d’obligations de fiduciaire que dans le cas d’obligations prenant naissance dans un contexte de droit privé. Les obligations de droit public dont l’acquittement nécessite l’exercice d’un pouvoir discrétionnaire ne créent normalement aucun rapport fiduciaire. Comme il se dégage d’ailleurs des décisions portant sur les «fiducies politiques», on ne prête pas généralement à Sa Majesté la qualité de fiduciaire lorsque celle-ci exerce ses fonctions législatives ou administratives. Cependant, ce n’est pas parce que c’est à Sa Majesté qu’incombe l’obligation d’agir pour le compte des Indiens que cette obligation échappe à la portée du principe fiduciaire. [Non souligné dans l’original.]

[27] À ce que je comprends, dans *Guerin*, le juge Dickson a considéré l’obligation fiduciaire comme de la nature d’une obligation de droit privé. Toutefois, je suis plus sensible à son souci de formuler une définition large fondée sur la nature du rapport visé, et non sur les acteurs en cause. Le fait qu’il a considéré le concept de l’obligation fiduciaire comme pouvant s’étendre au-delà du domaine du droit privé ressort des déterminants qu’il a utilisés: «de façon générale», «normalement» et «pas généralement». De plus, je n’interprète pas ses propos comme signifiant implicitement que les seules exceptions à la restriction tenant au droit privé/droit public surviennent dans le contexte de rapports *sui generis* ou lorsque l’obligation en cause «est de la nature d’une obligation de droit privé».

[28] Je ne pense pas non plus que ce soit ce que signifie implicitement les arrêts rendus par la Cour d’appel dans les affaires *Première nation de Fairford c. Canada (Procureur général)*, [1999] 2 C.F. 48 (C.A.) ni *Première nation Chippewas de Nawash c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)* (1999), 251 N.R. 220 (C.A.), mentionnées par la Couronne à l’audition de la requête.

[29] Il est révélateur que, dans la décision *Callie c. Canada*, [1991] 2 C.F. 379 (1^{re} inst.), aux pages 393

mined that no fiduciary duty rests on the Crown in administering the *Pension Act*:

Thus . . . a mere statutory direction to officers of the Crown to administer a fund or sum of money for the benefit of designated persons does not necessarily imply the existence of a fiduciary relationship between the two parties. In fact, I believe that this is the case with respect to the Crown's statutory duty to administer the plaintiff's pension for his benefit. While the Crown may have an administrative or governmental obligation to administer his pension funds accordingly, this obligation does not amount to a trust or fiduciary duty. [Emphasis added.]

[30] I am not convinced, however, that this case, now 10 years old, has settled the matter. Indeed, very recently, in *Authorson v. Canada (Attorney General)* (2000), 53 O.R. (3d) 221 (Sup. Ct.), at paragraphs 23-26, Brockenshire J. of the Ontario Superior Court of Justice drew a broad interpretation of *Guerin*. This led him at paragraph 27, to expressly disagree with the result in *Callie*:

Joyal J. in *Callie v. Canada* viewed the pensions and allowances as government funds, subject to government discretion. As I hope I have clearly indicated earlier, obviously when parliament would appropriate funds to the DVA to be used for pensions and allowances, the actual allocation of those funds was left to the discretion of the department and more particularly to the tribunal. At that stage, it could be said the appropriation was subject to a "political trust". However, once the allocation was made and the pension or allowance granted, then each and every payment of that particular pension or allowance was the property of the veteran. The discretion to be exercised in the administration of those pensions and allowances for disabled veterans was no longer simply the discretion of the Crown but was a discretion to be used in accordance with equitable principles governing a fiduciary acting on behalf of the veteran and his or her dependents. (I was advised by counsel that Joyal J. may have been misinformed as to the premise on which the second part of his judgment, re a set-off, was based.) I am not bound by, and disagree with the findings and result in *Callie v. Canada*.

[31] I am satisfied, therefore, that the law of fiduciary duty is not settled and the categories giving

et 394, le juge Joyal ait statué qu'aucune obligation fiduciaire n'incombait à la Couronne dans l'administration de la *Loi sur les pensions*:

Ainsi donc, [. . .] l'existence d'une simple directive légale donnée à des fonctionnaires de la Couronne d'administrer un fonds ou une somme d'argent au profit de personnes désignées n'implique pas nécessairement l'existence d'une relation fiduciaire entre les deux parties. En fait, je crois que c'est le cas en ce qui concerne l'obligation que la loi impose à la Couronne d'administrer la pension du demandeur au profit de ce dernier. Bien que la Couronne puisse avoir une obligation administrative ou gouvernementale d'administrer les prestations de pension du demandeur en conséquence, cette obligation n'équivaut pas à une fiducie ou à une obligation fiduciaire. [Non souligné dans l'original.]

[30] Je ne suis toutefois pas convaincue que cette décision, qui date maintenant de 10 ans, règle la présente affaire. En effet, très récemment, dans l'affaire *Authorson v. Canada (Attorney General)* (2000), 53 O.R. (3d) 221 (C.S.), aux paragraphes 23 à 26, le juge Brockenshire de la Cour supérieure de justice de l'Ontario a attribué une interprétation large à l'arrêt *Guerin*, ce qui l'a amené, au paragraphe 27, à manifester expressément son désaccord quant au résultat obtenu dans *Callie*:

[TRADUCTION] Le juge Joyal, dans *Callie c. Canada*, a considéré les pensions et les indemnités comme des fonds gouvernementaux, assujettis au pouvoir discrétionnaire du gouvernement. Comme je l'ai, je l'espère, expliqué clairement plus tôt, de toute évidence, lorsque le Parlement affecte des fonds au MAC pour qu'il les utilise aux fins des pensions et indemnités, l'affectation réelle de ces fonds est laissée à la discrétion du Ministère, et plus particulièrement du tribunal. À cette étape, on pourrait affirmer que l'affectation faisait l'objet d'une «fiducie politique». Toutefois, une fois les fonds affectés et la pension ou l'indemnité accordée, chaque paiement de cette pension ou indemnité particulière appartient à l'ancien combattant. Le pouvoir discrétionnaire exercé dans l'administration de ces pensions et indemnités destinées aux anciens combattants invalides ne constituait plus un simple pouvoir discrétionnaire de la Couronne, mais un pouvoir discrétionnaire à utiliser en conformité avec les principes d'*equity* régissant un fiduciaire qui agit au nom de l'ancien combattant et de ses personnes à charge. (Les avocats m'ont dit que le juge Joyal a peut-être été mal informé relativement à l'élément sur lequel s'appuie la deuxième partie de son jugement, concernant la compensation.) Je ne suis pas lié par les conclusions tirées et le résultat obtenu dans *Callie c. Canada* et je les désapprouve.

[31] Je suis donc convaincue que le droit régissant les obligations fiduciaires n'est pas bien établi et que

rise to a new duty fiduciary remain open (see also *Lac Minerals Ltd. v. International Corona Resources Ltd.*, [1989] 2 S.C.R. 574, at page 645; *Hodgkinson v. Simms*, [1994] 3 S.C.R. 377, at paragraph 29). It should be remembered that the question at issue is whether the plaintiff's claim lacks a scintilla of a cause of action such as to justify denying him his day in court. Based on the undetermined scope of fiduciary duties, I conclude that it is not plain and obvious that Matthew Stopford's claim should fail.

[32] This leaves the question of whether the plaintiff's claims fall within the scope of section 111 of the *Pension Act* and section 9 of the *Crown Liability and Proceedings Act*. Naturally enough, the plaintiff forwards a narrow interpretation of those provisions. The plaintiff's claim, it is argued, arises from damages suffered "post-deployment" by the defendant's conduct, and is not therefore based on a disability "resulting from an injury or disease or an aggravation thereof". This moves the claim outside the scope of the statutory bars.

[33] The plaintiff relies heavily on this Court's determination in *Duplessis*. In *Duplessis*, at paragraphs 68-71, the Court was not convinced that the injuries forming the basis of Sergeant Duplessis' claim were indistinguishable from the aggravation of his post-traumatic stress syndrome, or that those injuries had already been compensated for under his pension:

The plaintiff does not claim that he is disabled as a result of the defendant's conduct. The plaintiff's argument is that Sergeant Duplessis' true losses are greater than the compensation which he received by way of pension. He was humiliated, discriminated against, isolated, branded a trouble maker, provoked to breach the chain of command and improperly released. The breaches of the Crown in not providing the support necessary to Sergeant Duplessis, are stated to have consequences separate from his disorder namely, by his isolation or stigmatization, mental distress, humiliation and loss of dignity.

les catégories de rapports donnant naissance à une obligation fiduciaire demeurent ouvertes. (Voir aussi *Lac Minerals Ltd. c. International Corona Resources Ltd.*, [1989] 2 R.C.S. 574, à la page 645; *Hodgkinson c. Simms*, [1994] 3 R.C.S. 377, au paragraphe 29.) Il faut se rappeler que la question à trancher consiste à déterminer si la réclamation du demandeur ne comporte pas la moindre trace d'une cause d'action, ce qui justifierait qu'on lui refuse l'occasion d'être entendu. Compte tenu de la portée indéterminée des obligations fiduciaires, je conclus qu'il n'est pas évident et manifeste que la demande de Matthew Stopford est vouée à l'échec.

[32] Il reste à décider si les réclamations du demandeur sont visées par l'article 111 de la *Loi sur les pensions* et par l'article 9 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*. Il est tout naturel que le demandeur prône une interprétation étroite de ces dispositions. Il fait valoir que sa réclamation découle de dommages subis «après son déploiement» par la conduite de la défenderesse et n'est donc pas fondée sur une invalidité relative «à une blessure ou une maladie ou à son aggravation». La demande ne serait donc pas visée par les interdictions édictées.

[33] Le demandeur s'appuie beaucoup sur la décision rendue par la Cour dans l'affaire *Duplessis*. Aux paragraphes 68 à 71 de cette décision, la Cour a expliqué ne pas être convaincue que les blessures à l'origine de la réclamation du sergent Duplessis étaient indiscernables de son syndrome de stress post-traumatique, ou qu'une indemnité lui était déjà payable sous forme de pension relativement à ces blessures:

Le demandeur ne prétend pas être devenu invalide en raison de la conduite de la défenderesse. Le Sergent Duplessis soutient avoir subi des pertes qui dépassent l'indemnisation qu'il reçoit sous forme de pension. Il a été humilié, victime de discrimination, isolé, étiqueté comme un fauteur de trouble, poussé à rompre la chaîne de commandement et libéré irrégulièrement. Les manquements commis par la Couronne du fait qu'elle n'a pas fourni l'appui nécessaire au sergent Duplessis ont, selon lui, eu des conséquences distinctes de son trouble, c'est-à-dire qu'ils lui ont causé les conséquences suivantes: isolement ou stigmatisation, souffrances morales, humiliation et perte de sa dignité.

As a preliminary matter, the Crown does not maintain that Sergeant Duplessis has sustained a separate injury or set of injuries for which compensation is payable within the meaning of section 111 of the *Pension Act*, such as to preclude any further claim for damages. The Crown's position, as I understand it, are that the injuries, which are claimed to result from his mistreatment, are either related to or symptomatically indistinguishable from the aggravation of his syndrome.

Although the nature of the plaintiff's injuries are similar in nature being psychological and affective, they are alleged to be distinct, unrelated to his disorder and resulting uniquely from the conduct of his superiors. Under the circumstances, it is inappropriate to evaluate the distinctiveness, if any, of the injuries which Sergeant Duplessis claims to have resulted from his treatment, in the context of this motion. As to the pension awards on which the defendant relies, these are neither complete nor conclusive in that regard. I therefore decline to merge Sergeant Duplessis' claims as merely an aggravation of his post-traumatic stress disorder.

Absent clearer evidence that the pension entitlement was intended to cover and does cover the injuries which form the basis for this claim, and that these injuries are in fact related to or indistinguishable from the aggravation of his syndrome, I cannot find it plain and obvious that the plaintiff has already been awarded a pension in relation to the injuries claimed. This finding applies equally to section 9 of the *Crown Liability and Proceedings Act* on which the Crown relies to bar Sergeant Duplessis' claim in tort.

[34] I do not agree with the plaintiff that *Duplessis* stands for the proposition that as long as a claim arises from damages suffered "post-deployment" it is not covered by the scope of the statutory bars. However, as was found in *Duplessis*, I do not find it plain and obvious that Matthew Stopford has been awarded a pension in relation to the injuries claimed in the within action. As with *Duplessis*, the present claim is for damages resulting from the conduct of the plaintiff's superiors. The injuries claimed are the results of alleged intentional poisoning, the denial of adequate and timely assistance and treatment, the premature loss of the plaintiff's status and employment in the services, culminating in the likely curtailment of his life expectancy. These injuries are claimed to be due to the intentional and negligent conduct of the defendant. I cannot conclude, in the context of this motion, that the injuries giving rise to this action are indistinguishable from the physical and mental disabilities suffered

À titre préliminaire, la Couronne ne prétend pas que le sergent Duplessis a subi une blessure séparée ni une série de blessures relativement auxquelles une indemnisation lui est payable au sens de l'article 111 de la *Loi sur les pensions*, ce qui exclurait toute autre demande de dommages-intérêts. L'argument de la Couronne, tel que je le comprends, porte que les blessures, que le demandeur impute à la façon dont il a été traité à tort, sont reliées à l'aggravation de son syndrome ou que leurs symptômes en sont indiscernables.

Bien que les blessures du demandeur soient semblables quant à leur nature psychologique et affective, il allègue qu'elles sont distinctes, qu'elles n'ont aucun lien avec son trouble et qu'elles découlent uniquement de la conduite de ses supérieurs. Dans les circonstances, il ne convient pas d'évaluer dans le cadre de la présente requête le caractère distinct, le cas échéant, des blessures que le sergent Duplessis dit attribuables à la façon dont il a été traité. Quant à l'attribution d'une pension que la défenderesse invoque, elle n'est ni complète ni concluante sur ce point. Je refuse donc de réunir les demandes du sergent Duplessis comme constituant simplement l'aggravation de son syndrome de stress post-traumatique.

En l'absence de preuve plus claire que le droit à pension devait viser et vise effectivement les blessures qui fondent la présente demande, et que ces blessures sont en fait reliées à l'aggravation de son syndrome ou en sont indiscernables, je ne peux conclure qu'il est évident et manifeste que le demandeur s'est déjà vu attribuer une pension relativement aux blessures invoquées. Cette conclusion s'applique également à l'article 9 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, sur laquelle la Couronne se fonde pour dire que le recours en responsabilité délictuelle exercé par le sergent Duplessis est irrecevable.

[34] Je ne suis pas d'accord avec le demandeur pour dire que la décision *Duplessis* étaye la théorie voulant qu'une demande échappe aux interdictions légales dans la mesure où elle découle de dommages subis «après le déploiement». Néanmoins, je conclus, comme dans l'affaire *Duplessis*, qu'il n'est pas évident et manifeste que Matthew Stopford reçoit une pension relativement aux blessures invoquées dans la présente action. Comme dans l'affaire *Duplessis*, la réclamation vise des dommages découlant de la conduite des supérieurs du demandeur. Les blessures invoquées résultent du présumé empoisonnement intentionnel, du refus de lui fournir de l'aide et un traitement appropriés en temps opportun, de la perte prématurée du statut et de l'emploi du demandeur dans les services, couronnés par la réduction vraisemblable de son espérance de vie. Selon les prétentions du demandeur, ces blessures seraient imputables à la conduite négligente et intentionnelle de la défenderesse. Je ne puis

by the plaintiff in connection with his military service for which he is in receipt of a pension.

[35] I am also not satisfied that such injuries may be compensated by pension. As an example, it is not clear that Mr. Stopford has been compensated, or may be compensated, by means of a disability pension, either for the poisoning that occurred or for the alleged failure of his superiors to inform him of the poisoning. Indeed, it has yet to be established whether the poisoning was allowed to continue after his superiors knew of it. At the least, this raises an evidentiary issue which will require discovery. More importantly, while the poisoning, apparently intentional, was perpetrated by his comrades-in-arms, it is not evident that this is the sort of injury, incidental to military life, which is compensable by a pension.

[36] The plaintiff's claim also includes allegations that the defendant failed to assist him in obtaining his pension, including a failure to inform the Department of Veterans' Affairs that the plaintiff had been poisoned in 1993. The plaintiff further alleges that the defendant deliberately destroyed records in his medical file. These claims logically relate to losses suffered by the plaintiff in relation to having to conduct numerous pension appeals before receiving his full pension. I am not convinced that such losses fall within the scope of section 111 of the *Pension Act* or section 9 of the *Crown Liability and Proceedings Act*, or that they have been compensated under the plaintiff's pension.

[37] Nor do I find it plain and obvious that the plaintiff is barred from bringing a claim based on the defendant's alleged failure to inform him that he had been deliberately poisoned while serving in Croatia. Ostensibly, this is a claim of negligent conduct that aggravated a disability within the meaning of section 111 of the *Pension Act*. In my view, however,

conclure, dans le contexte de la présente requête, que les blessures à l'origine de l'action ne peuvent être discernées des invalidités physiques et mentales dont le demandeur est frappé relativement à son service dans l'armée et pour lesquelles il reçoit une pension.

[35] Je ne suis pas non plus convaincue que ces blessures peuvent être compensées par une pension. Par exemple, il n'est pas clair que M. Stopford a été indemnisé ou peut être indemnisé au moyen d'une pension d'invalidité, soit pour l'empoisonnement survenu, soit pour le prétendu défaut de ses supérieurs de l'informer de l'empoisonnement. En effet, il n'a pas encore été établi si l'empoisonnement a pu se poursuivre après que ses supérieurs en ont pris connaissance. L'affaire soulève donc à tout le moins une question de preuve qui commande la tenue d'une enquête préalable. Plus important encore, bien que l'empoisonnement, apparemment intentionnel, ait été le fait de ses compagnons d'armes, il n'est pas évident qu'il s'agit du genre de blessure, accessoire à la vie militaire, qui peut donner lieu à une indemnisation sous forme de pension.

[36] La réclamation du demandeur inclut aussi des allégations selon lesquelles la défenderesse ne l'a pas aidé à obtenir une pension, notamment en omettant d'informer le ministère des Anciens combattants du fait que le demandeur avait été empoisonné en 1993. Le demandeur soutient par ailleurs que la défenderesse a délibérément détruit des documents versés dans son dossier médical. Ces demandes ont un lien logique avec les pertes subies par le demandeur du fait qu'il a dû interjeter de nombreux appels avant de recevoir une pleine pension. Je ne suis pas convaincue que ces pertes sont visées par l'article 111 de la *Loi sur les pensions* ou l'article 9 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, ni que la pension qu'il reçoit indemnise le demandeur à leur égard.

[37] Je conclus qu'il n'est pas non plus évident et manifeste que la demande du demandeur, fondée sur le défaut allégué de la défenderesse de l'informer qu'il avait été empoisonné délibérément pendant son service en Croatie, est irrecevable. Il s'agit manifestement d'une allégation de conduite négligente qui a aggravé une invalidité au sens de l'article 111 de la *Loi sur les*

Matthew Stopford presents the novel claim for injuries suffered as a result of the defendant's conduct while he was no longer in military service. In *Arsenault v. Canada* (1995), 131 D.L.R. (4th) 105 (F.C.T.D.), at page 133, Wetston J. concurred with a finding of Dubé J. in *Berneche v. Canada*, [1991] 3 F.C. 383 (C.A.), that "the *Pension Act* provid[es] a comprehensive scheme . . . for addressing valid claims for injuries sustained while in military service". Officer Stopford was discharged from the military on June 26, 1998. He was not informed by the defendant of the poisoning allegations until August 7, 1999. Mr. Stopford bases his claim both on the defendant's failure to inform him, before and after his discharge, and on the "uncaring and impersonal manner" in which he was eventually informed, which, again, occurred after his discharge. Whether the scope of the relevant statutory bars cover alleged torts or breaches of fiduciary duties committed by the defendant against a plaintiff after he or she has been discharged from military service raises a serious question of law that is proper for determination on its merits.

[38] That said, I agree with the defendant that the term "wrongfully" should be struck with leave to amend from paragraph 44 of the claim, where it is used in conjunction with the loss of employment. While no damages are sought for wrongful dismissal, such an allegation is untenable in the context of the Armed Forces and will be struck out.

Conclusion

[39] In sum, except as noted, the Crown has failed to satisfy the Court, beyond doubt, of the failure of the plaintiff's claim. For the above reasons, the defendant's motion shall be granted in respect of the allegation of "wrongful" termination and otherwise denied. The costs of the motion shall be to the plaintiff in any event of the cause.

pensions. Je crois toutefois que Matthew Stopford présente une réclamation inédite pour les blessures subies en conséquence de la conduite de la défenderesse au moment où il ne servait plus dans l'armée. Dans l'affaire *Arsenault c. Canada* (1995), 131 D.L.R. (4th) 105 (C.F. 1^{re} inst.), à la page 133, le juge Wetston a souscrit à une conclusion tirée par le juge Dubé dans *Berneche c. Canada*, [1991] 3 C.F. 383 (C.A.), selon laquelle «la *Loi sur les pensions* prévoit un régime complet et détaillé [. . .] pour traiter les demandes régulières présentées sur le fondement de blessures subies au cours du service militaire». L'officier Stopford a été libéré des Forces le 26 juin 1998. La défenderesse ne l'a pas informé des allégations d'empoisonnement avant le 7 août 1999. M. Stopford fonde sa réclamation à la fois sur le défaut de la défenderesse de l'informer, avant et après sa libération, et sur la façon «impersonnelle et totalement insensible» dont elle l'a finalement informé, répétons-le, après sa libération. La question de savoir si les interdictions légales pertinentes s'étendent aux prétendus délits et manquements à une obligation fiduciaire commis par la défenderesse au détriment du demandeur après sa libération du service dans les Forces soulève une question de droit sérieuse qu'il convient de trancher sur le fond.

[38] Cela dit, je suis d'accord avec la défenderesse pour dire que le terme «injustement» doit être rayé et que le demandeur doit être autorisé à modifier le paragraphe 44 de la déclaration, où ce terme qualifie la perte de son emploi. Bien que le demandeur ne réclame pas de dommages-intérêts pour congédiement injuste, une telle allégation est intenable dans le contexte des Forces et sera radiée.

Conclusion

[39] En somme, sauf pour ce qui précède, la Couronne n'a pas réussi à convaincre la Cour, sans l'ombre d'un doute, que la demande du demandeur échouera. Pour les motifs qui précèdent, la requête de la défenderesse doit être accueillie en ce qui concerne l'allégation portant qu'il a perdu son emploi «injustement» et rejetée en ce qui concerne toutes les autres allégations. Les dépens de la requête sont adjugés en faveur du demandeur sans égard à l'issue de l'instance.